

## COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ POUR TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR ADDENDA

ADDENDA ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ AUX TERMES DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ DE BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.

## PRÉAMBULE:

- A. Le rentier désire transférer des actifs provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi dans un compte de retraite immobilisé auprès du fiduciaire ;
- B. À ces fins, et pour se conformer aux exigences de la Loi, du Règlement et de la Directive, le rentier et le fiduciaire souhaitent compléter la déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite autogéré de Banque Nationale Épargne et Placements inc. conclue entre eux (la « déclaration ») par cet addenda. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles de cet addenda, les dispositions de cet addenda ont préséance.

EN CONSÉQUENCE, le rentier et le fiduciaire conviennent de ce qui suit :

- 1. Définitions. Les termes importants qui ne sont pas définis dans cet addenda ont la même signification que dans la déclaration, dans la Loi, dans le Règlement ou dans la Directive. Les termes ci-dessous ont la signification suivante :
  - a) « conjoint » a le sens attribué à l'expression « bénéficiaire principal » en vertu de la Directive, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt portant sur le RER;
  - b) « contrat de rente viagère », un arrangement conclu par une personne en vue de l'achat, par l'intermédiaire d'une personne autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à vendre des rentes au sens de la Loi de l'impôt, d'une pension non rachetable conformément à la Directive et à la Directive no 6 qui ne commencera pas avant que la personne ait atteint l'âge de 55 ans ou, si la personne fournit une preuve satisfaisante que le régime ou l'un des régimes duquel les actifs ont été transférés prévoyait un paiement de la pension à un âge inférieur, cet âge inférieur ;
  - c) « CRI » désigne un compte de retraite immobilisé, à savoir un RER qui est immobilisé conformément au Règlement et répond aux exigences prévues à la Directive;
  - d) « Directive », la Directive n° 4 intitulée Locked-in Retirement Account Requirements. Cette Directive et les autres directives mentionnées dans cet addenda sont adoptées en vertu de la Loi;
  - e) « FRRI » désigne un fonds de revenu de retraite immobilisé, à savoir un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est immobilisé conformément au Règlement et répond aux exigences prévues à la Directive n° 17 ;
  - f) « FRV » désigne un fonds de revenu viager, à savoir un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est immobilisé conformément au Règlement et répond aux exigences prévues à la Directive n° 5;
  - g) « Loi », la loi intitulée Pension Benefits Act, 1997 (Terre-Neuve-et-Labrador);
  - h) **« Loi de l'impôt »**, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements adoptés en vertu de cette loi ;
  - i) « Règlement », le Newfoundland and Labrador Regulation 114/96 adopté en vertu de la Loi;
  - j) « RER », un régime d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi.
- 2. Immobilisation des actifs. Sous réserve de la Loi du Règlement et de la Directive, tous les actifs du régime, y compris les revenus de placement, mais à l'exclusion des frais, droits, impôts et taxes imposés au régime, sont immobilisés aux fins de la

- retraite. Aucun actif qui n'est pas immobilisé ne peut être transféré ou détenu dans le régime.
- 3. Valeur du régime. La juste valeur au marché du régime, ainsi qu'elle est déterminée de bonne foi par le fiduciaire, sert à établir le solde des actifs dans le régime à tout moment, y compris lors du décès du rentier, de l'établissement d'un contrat de rente viagère ou d'un transfert d'actifs. Toute évaluation du fiduciaire est considérée comme décisive.
- 4. Placements. Les actifs dans le régime sont investis de la façon prévue à la déclaration. Ils ne seront pas investis, directement ou indirectement, dans une créance hypothécaire dont le débiteur hypothécaire est le rentier ou le parent, le frère, la sœur ou l'enfant du rentier ou le conjoint de l'une ou l'autre de ces personnes. Tous les placements doivent respecter les règles prévues dans la Loi de l'impôt au sujet des placements dans un RER.
- 5. Restrictions. Les actifs dans le régime, y compris les intérêts, ne peuvent être cédés, grevés, escomptés ni donnés en garantie, sauf si l'article 37 du Règlement l'autorise. Toute transaction contraire à cet article est nulle.
- 5. Transferts autorisés. Les actifs dans le régime, y compris la totalité des revenus de placement, ne peuvent être transférés sauf :
  - a) avant l'échéance, dans le fonds de pension d'un régime de pension agréé;
  - b) avant l'échéance, dans un autre CRI;
  - c) pour acheter un contrat de rente viagère ;
  - d) dans un FRV;
  - e) dans un FRRI.

La demande de transfert du rentier doit être sous une forme satisfaisante pour le fiduciaire. Si le régime est constitué de valeurs mobilières identifiables et transférables, le fiduciaire peut les transférer avec le consentement du rentier.

- 7. Conditions du transfert. Avant d'effectuer un transfert visé à l'article 6, le fiduciaire s'assure que le transfert est autorisé en vertu de la Loi et avise par écrit le cessionnaire que les actifs doivent être administrés comme une prestation de retraite en vertu de la Loi, condition que le cessionnaire doit accepter de respecter.
- 8. Retraits autorisés. Sauf de la façon prévue dans la partie VI de la Loi, un retrait, un rachat ou une cession de tout ou partie des actifs détenus dans le régime n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les circonstances suivantes :
  - Retrait en cas d'espérance de vie réduite. Le rentier peut retirer la totalité ou une partie des actifs sous forme d'un paiement forfaitaire ou d'une série de paiements, conformément à l'article 3 de la Directive, si les conditions suivantes sont remplies :

- i) un médecin atteste qu'en raison d'une incapacité mentale ou physique, l'espérance de vie du rentier est susceptible d'être considérablement réduite; et
- ii) si le rentier est un ancien participant d'un régime de retraite, le paiement ne peut être effectué que si son conjoint a renoncé à son droit à la rente réversible sous la forme et de la façon prescrites par le surintendant des pensions.
- b) Retrait d'un solde modique. Le rentier peut retirer, en un paiement forfaitaire, une somme égale à la valeur totale du régime sur demande adressée au fiduciaire, conformément aux articles 4 et 5 de la Directive, si les conditions suivantes sont remplies au moment où il signe la demande :
  - i) le solde de tous les FRV, FRRI et CRI du rentier qui sont régis par la législation sur les prestations de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador est inférieur à 10 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension aux termes du Régime de pensions du Canada (MGAP) pour l'année civile en question ; ou
  - ii) le rentier a au moins 55 ans ou l'âge minimal auquel il aurait été admissible aux prestations dans le cadre du régime de retraite duquel les actifs ont été transférés ; et le solde de tous les FRV, FRRI et CRI du rentier qui sont régis par la législation sur les prestations de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador est inférieur à 40 % du MGAP pour l'année civile en question.

La demande est effectuée sur un formulaire approuvé par le surintendant des pensions et, si le rentier est un ancien participant d'un régime de retraite, est accompagnée d'une renonciation de son conjoint à son droit à la rente réversible, sous la forme et de la facon prescrites par le surintendant.

Le fiduciaire peut se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande présentée aux termes de cet article et une telle demande constitue une autorisation suffisante de prélever des actifs sur le régime.

- 9. Rente réversible. Une rente réversible d'au moins 60 % est payable si le rentier est un ancien participant ayant un conjoint à la date du début du service de la rente. Cette rente est versée tant que le rentier ou son conjoint est en vie, à moins que le conjoint ne renonce à son droit sous une forme et de la façon indiquées dans un formulaire fourni par le surintendant des pensions.
- 10. Décès du rentier. Au décès du rentier et ancien participant, le conjoint survivant ou, s'il n'y a pas de conjoint survivant ou si le conjoint survivant a renoncé à ses droits sous la forme et de la façon prescrites par le surintendant des pensions, le bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, la succession du rentier a le droit de recevoir un paiement forfaitaire correspondant à la valeur totale du régime. Si le rentier n'est pas un ancien participant, un paiement forfaitaire correspondant à la valeur totale du régime est fait au bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, à la succession du rentier.

- 11. Rupture du mariage. Cet addenda est soumis, avec les modifications nécessaires, aux dispositions en matière de partage des prestations de retraite en cas de rupture du mariage prévues à la partie VI de la Loi.
- 12. Distinction fondée sur le sexe. Si la valeur de rachat d'une prestation de retraite qui est transférée au régime est déterminée d'une façon qui ne fait pas de distinction fondée sur le sexe, le contrat de rente viagère acheté avec les actifs du régime ne doit pas faire une telle distinction.
- 13. Paiements irréguliers. Si des actifs sont payés en violation de la Loi ou de la Directive, le fiduciaire fournira ou fera en sorte que soit fournie une prestation dont la valeur correspond à celle qui aurait été fournie si des actifs n'avaient pas été irrégulièrement payés, sauf si le paiement est attribuable à une fausse déclaration du rentier.
- **14. Modification.** Le fiduciaire peut modifier cet addenda à condition qu'il reste conforme à la Loi, au Règlement, à la Directive et à la Loi de l'impôt.
- **15. Déclarations et garanties du rentier.** Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :
  - a) Les actifs transférés au régime conformément à la Loi au Règlement et à la Directive sont des actifs immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat d'une prestation de retraite;
  - b) Les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure cet addenda et, si une telle interdiction existe, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la conclusion de cet addenda par le rentier ni de toute autre mesure prise conformément à celui-ci ; et
  - c) La valeur de rachat de la prestation de retraite transférée au régime n'est pas déterminée d'une façon qui établit une distinction fondée sur le sexe, à moins d'indication écrite contraire au fiduciaire.
- Droit applicable. Cet addenda est régi par les lois applicables dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador et doit être interprété conformément à celles-ci.
- Date d'effet. Cet addenda prend effet à la date de transfert des actifs dans le régime.